

MD

**ARRETE MUNICIPAL n° 286/2022**  
**portant réglementation temporaire de la circulation**  
**Rue Paul Bader**  
**En vue de la réalisation d'une extension et d'un branchement gaz**

Le Maire de Kembs,

- VU** le code de la route et notamment les articles R110-1, R411-8, R411-21, R411-25 et R411-26 ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-2 et L2542-2 ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) en vigueur ;  
**VU** la demande formulée le 08 novembre 2022 par les établissements SOBECA, 7 rue Gutenberg – 68190 ENSISHEIM, représentés par M. Pedro OLIVEIRA pour la réalisation d'une extension et d'un branchement gaz Rue Paul Bader.

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des ouvriers, des riverains et des usagers de la voie il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes.

**ARRETE**

- ARTICLE 1** Pendant la période du **05 décembre 2022 au 22 décembre 2022** et pour la durée du chantier, en vue de la réalisation d'une extension et d'un branchement gaz rue Paul Bader.
- ARTICLE 2** Des dispositions particulières devront être prises pour favoriser la circulation des piétons et des cyclistes.
- ARTICLE 3** Le stationnement et l'arrêt seront interdits au droit du chantier.
- ARTICLE 4** Le dépassement des véhicules sera interdit.
- ARTICLE 5** La vitesse maximale de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h.
- ARTICLE 6** La largeur de la chaussée sera maintenue à 3 m.
- ARTICLE 7** Durant cette période, la circulation rue Paul Bader sera gérée par un alternat manuel ou par feux tricolores mis en place par les établissements SOBECA.
- ARTICLE 8** La signalisation provisoire mise en place par l'entreprise en charge des travaux sera conforme à la réglementation en vigueur. Les établissements SOBECA seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.
- ARTICLE 9** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 10** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Kembs.
- ARTICLE 11** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative modifié par décret n° 2019-82 du 07.02.2019 articles 24, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 12** Monsieur le Maire de la commune de Kembs, le Chef de la brigade de gendarmerie de Sierentz, la police municipale, les établissements SOBECA seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :
- Centre de Première Intervention de Kembs ;
  - Saint-Louis Agglomération ;
  - SOBECA

Kembs, le 18 novembre 2022

Le Maire,

Joël ROUDAIRE

